

**Rapport du Président**

Séance Publique du  
vendredi 16 octobre 2015

1<sup>ère</sup> **Commission**  
N° CG-2015-7-1-4

**Service instructeur**  
Direction des finances

**Service consulté**

**VOTE DU TAUX DE LA PART DEPARTEMENTALE DE LA TAXE  
D'AMENAGEMENT APPLICABLE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2016**

Résumé : Dans le cadre des dispositions de l'article L.331-17 du Code de l'urbanisme, il est proposé à notre Assemblée :

- de fixer à 1,9 % le taux d'imposition de la part départementale de la taxe d'aménagement à compter du 1er janvier 2016.

La taxe d'aménagement est entrée en vigueur en mars 2012 depuis la réforme de l'Urbanisme. Elle est due pour toutes opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable). Son montant est déterminé par rapport à la somme des surfaces closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80m, calculée à partir du nu intérieur des façades (hors épaisseurs des murs extérieurs, espaces vides (trémies), escaliers et éventuels ascenseurs).

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur forfaitaire par mètre carré de la surface de construction : 705 € hors Ile de France pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2015, fixé par l'arrêté du 24 octobre 2014. Elle est révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction de l'INSEE afin de s'adapter aux évolutions du marché.

Par ailleurs, cette taxe est recouvrée en deux échéances à 12 et 24 mois ou en une seule fois si le montant de la taxe est inférieur à 1 500 €.

Enfin, la part départementale de la taxe d'aménagement, ne pouvant réglementairement excéder le taux de 2,5 %, est fixée actuellement à 1,12 %. Cette recette est spécifiquement affectée au financement des politiques de protection des espaces naturels sensibles de la collectivité et au financement des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

En l'occurrence, les dépenses environnementales relevant de la taxe d'aménagement se sont montées à 3 755 332 € en 2014, auxquels se sont ajoutés 290 000 € pour le CAUE, soit

4 045 332 € au total, tandis que les recettes se sont montées à 2 445 662 € sur la même année.

Les perspectives sur les prochaines années sont équivalentes pour les dépenses malgré les efforts de diminution des dépenses environnementales, en internalisant des activités et en réduisant les aides aux associations émergeant sur cette politique en 2016, hors Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE).

En tenant compte du déficit cumulé sur les années antérieures, le solde négatif serait au total de 2,4 M€ fin 2015. Un ajustement du taux de taxe d'aménagement s'avère de ce fait nécessaire. En se projetant sur une résorption du déficit dans les 3 prochaines années, il conviendrait d'encaisser 14,5 M€ sur cette période. En se basant sur les rentrées 2014, il serait donc nécessaire de porter le taux d'imposition de la part départementale de la taxe d'aménagement à 1,9 %.

Le nouveau taux de la taxe d'aménagement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et s'appliquera aux permis de construire déposés à compter de cette date.

En conséquence, je vous propose :

↳ d'adopter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 le taux d'imposition de la part départementale de la taxe d'aménagement à hauteur de 1,9 %.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



---

Eric STRAUMANN